



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-063

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

DRFIP 13

13-2021-03-03-006 - Délégation de signature Secteur public Local Trésorerie de Roquevaire (2 pages) Page 6

13-2021-03-03-005 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal Trésorerie de Roquevaire (2 pages) Page 9

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2021-03-03-007 - 2021-03-03-délégation de signature gestion de la détention.odt (9 pages) Page 12

Centre Pénitentiaire de Marseille.

13-2021-03-04-001 - 21 03 04 N°215 RAA DELEGATION DE SIGNATURES PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 19 DU 04 03 21 (5 pages) Page 22

DDTM13

13-2021-03-01-007 - AP CP CHEVREUIL MARILYS (2 pages) Page 28

DOUANES

13-2021-03-03-004 - Decision délégations 2021-5 (60 pages) Page 31

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-084 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AUTO PNEU MAINTENANCE 13720 BELCODENE (2 pages) Page 92

13-2021-02-22-086 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BOULANGERIE CYRIL ROUCHE 13007 MARSEILLE (2 pages) Page 95

13-2021-02-22-090 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - EASY CASH 13200 ARLES (2 pages) Page 98

13-2021-02-22-092 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - FASHION PARFUM MAKE UP 13100 AIX EN PCE (2 pages) Page 101

13-2021-02-22-095 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - FRANPRIX 13100 AIX EN PCE (2 pages) Page 104

13-2021-02-22-089 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GAMES WORKSHOP 13100 AIX EN PCE (2 pages) Page 107

13-2021-02-22-130 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MARIONNAUD 13200 ARLES (2 pages) Page 110

13-2021-02-22-113 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - NEW RECHITE / BACKLIGHT SARL 13100 AIX EN PCE (2 pages) Page 113

13-2021-02-22-105 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE BAILLY 13440 CABANNES (2 pages) Page 116

13-2021-02-22-139 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE BELLEVUE 13090 AIX EN PCE (2 pages) Page 119

13-2021-02-22-096 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RESTAURANT KOHMEN 13105 MIMET (2 pages)	Page 122
13-2021-02-22-098 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - STUDIO AVENUE 13290 AIX EN PCE (2 pages)	Page 125
13-2021-02-22-110 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AFUL CCial GRAND VITROLLES 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 128
13-2021-02-22-101 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BLEU LIBELLULE 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 131
13-2021-02-22-128 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CABINET VETERINAIRE DE L'ÉTOILE 13800 ISTRES (2 pages)	Page 134
13-2021-02-22-104 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARREFOUR CITY 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 137
13-2021-02-22-107 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARREFOUR CITY 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 140
13-2021-02-22-122 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DARTY GRAND EST 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 143
13-2021-02-22-125 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DR MARTENS 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 146
13-2021-02-22-091 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - FASHION PARFUM MAKE UP 13700 MARIGNANE (2 pages)	Page 149
13-2021-02-22-088 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GAMES WORKSHOP 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 152
13-2021-02-22-116 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GRAND FRAIS 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 155
13-2021-02-22-100 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA FABRIQUE DE VITROLLES 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 158
13-2021-02-22-099 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA FABRIQUE MARTIGUES 13500 MARTIGUES (2 pages)	Page 161
13-2021-02-22-085 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LE COIFFEUR 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 164
13-2021-02-22-114 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LIDL 13700 MARIGNANE (2 pages)	Page 167
13-2021-02-22-094 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MOI JE 13090 AIX EN PCE (2 pages)	Page 170
13-2021-02-22-103 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MONOPRIX 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 173
13-2021-02-22-087 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - NOCIBE 13100 AIX EN PCE (2 pages)	Page 176

13-2021-02-22-102 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - OPTICIEN KRYS 13200 ARLES (2 pages)	Page 179
13-2021-02-22-135 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE HADDAD 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 182
13-2021-02-22-119 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RAPID SERVICES 13090 AIX EN PCE (2 pages)	Page 185
13-2021-02-22-097 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RÉALISATION SUD PROJETS 13105 MIMET (2 pages)	Page 188
13-2021-02-22-093 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RITUALS (cosmétique) 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 191
13-2021-02-22-106 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SPAR 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 194
13-2021-02-22-121 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 197
13-2021-02-22-126 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 200
13-2021-02-22-127 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE MARIGNANE (2 pages)	Page 203
13-2021-02-22-123 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - CIC AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 206
13-2021-02-22-124 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 209
13-2021-02-22-120 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS 13005 MARSEILLE (2 pages)	Page 212
13-2021-02-22-111 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS LA CIOTAT (2 pages)	Page 215
13-2021-02-22-108 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS MARTIGUES (2 pages)	Page 218
13-2021-02-22-112 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS MIRAMAS (2 pages)	Page 221
13-2021-02-22-117 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS SAINT REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 224
13-2021-02-22-115 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 227
13-2021-02-22-118 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS TRETTS (2 pages)	Page 230
13-2021-02-22-131 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - COUR D'APPEL AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 233

13-2021-02-22-132 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - GRAND DELTA HABITAT 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 236
13-2021-02-22-136 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 239
13-2021-02-22-138 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK 13005 MARSEILLE (2 pages)	Page 242
13-2021-02-22-137 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 245
13-2021-02-22-133 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 248
13-2021-02-22-134 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 251
13-2021-02-22-109 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION 6 BANP PARIBAS LA DESTROUSSE (2 pages)	Page 254
13-2021-02-22-129 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION- INDIGO PARK 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 257

DRFIP 13

13-2021-03-03-006

Délégation de signature Secteur public Local Trésorerie de
Roquevaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Trésorerie de ROQUEVAIRE

Délégation de signature

Le comptable Intérimaire , sébastienne ROLLET Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques , responsable de la trésorerie de ROQUEVAIRE,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Décide de donner délégation générale à :

Mme Estelle GRECO, inspecteur des Finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Roquevaire ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme GRECO Estelle,
Mme PUYO Laurence Contrôleur Principal des Finances Publiques, Mme TAMAGNO Christelle Contrôleur des Finances Publiques, Mme AULLEN Tiffany, contrôleur des finances publiques, Mme CHARRIER Danièle reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A ROQUEVAIRE, le 03/03/2021

Le comptable, intérimaire responsable de la trésorerie
de ROQUEVAIRE

Signé

sébastienne ROLLET

DRFIP 13

13-2021-03-03-005

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal
Trésorerie de Roquevaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Trésorerie de ROQUEVAIRE

Délégation de signature

Le comptable intérimaire Sébastienne ROLLET , Inspecteur Divisionnaire hors classe des finances publiques , responsable de la trésorerie de ROQUEVAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. GRECO Estelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Roquevaire, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PUYO Laurence	Contrôleur Principal	10 000 €	néant	100 000 €
AULLEN Tiffany	Contrôleur	10 000 €	néant	100 000 €
PUYGAUTHIER Anne	Contrôleur	1 000 €	néant	10 000 €
ARTILLIAN DUNAND Heidi	Agent	1 000 €	néant	100 000 €
TAMAGNO Christelle	Contrôleur	10 000 €	néant	100 000 €
BRECHEMIER Jenny	Agent	1000 €	néant	10 000 €
MARTIGNY Elodie	Agent	1000€	néant	10 000 €
CHARRIER Danièle	Contrôleur	10 000 €	néant	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A ROQUEVAIRE, le 03/03/2021

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie
de ROQUEVAIRE

Signé

Sébastienne ROLLET

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2021-03-03-007

2021-03-03-délégation de signature gestion de la
détention.odt

Délégation de signature
Gestion de la détention du CP AIX LUYNES

**Décision du 3 mars 2021
portant délégation de signature relativement à la détention**

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marie-Lorraine ETRE, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Christian JEAN, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Helen LE GALLIC, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAudeau, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Coline RONGEOT, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Gilles ROUGON, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CProu des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CProu
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)

- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)

- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)

- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)

- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)

- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant
- Monsieur LE PUIL François, Attaché principal
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attachée
- Madame BRUNO Julie, Attachée principale

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéficiaire d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant

Aux fins :

- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)

Article 4 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

Aux fins :

- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)

Article 5 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée principale

- Monsieur KARA Ahmed, Attaché

Aux fins :

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

• Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, VIAL Christophe Lieutenants, Monsieur OTT Fabrice, Capitaine et Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)

- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

Article 7 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Madame LE BRIS Virgine, Secrétaire Administrative

Aux fins de :

- délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

Article 8 : délégation permanente de signature est donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BALLESTER Christophe, BILLY Frédéric, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAIA Noredine, CAPELL Anne-Laure, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COL Sébastien, COLLET Céline, DELON Laurent, DEURVEILHER Loïc, DUCHATEL Audrey, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, JOURNET Alexis, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MARTIN Séverine, MARTINI Christian, MATHEY Romain, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PARROT Nathalie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PELLERIN Sébastien, PIQOT Emily, PRESIDENT Gilles, QUERO Sophie, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SOFFIETTO Philippe, TALON Adeline, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57-7-79)

Article 9 : délégation permanente de signature est donnée à :

Messieurs Stéphane BAU, Mustapha BEN MOUSSA, Yann PELLOY surveillants

Aux fins :

- de contrôler l'entrée et la sortie des correspondances (art. D274)

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 03 mars 2021

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

SIGNE

Centre Pénitentiaire de Marseille.

13-2021-03-04-001

21 03 04 N°215 RAA DELEGATION DE SIGNATURES
PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 19 DU
04 03 21

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

DÉCISION N° 19 du 04 MARS 2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} mars 2019 ;

**Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration



À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, Attaché principal en charge du greffe
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **COULON Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Commandant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BALDACCHINO Pascal**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BEKHEIRA Benabdallah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Lieutenant pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire

À Mesdames:

- **BAHRA Leila**, 1^{er} Surveillante
- **BICIACCI Manon**, 1^{er} Surveillante



- **CAPRON Corinne, 1^{er} Surveillante**
- **DERKASBARIAN Sophie, 1^{ere} Surveillante**
- **LAAROUSSI Latifa, 1^{ere} Surveillante**
- **LEMAIRE Doriane, 1^{er} Surveillante**
- **LENFLE Stéphanie, 1^{ere} Surveillante**
- **LÉROUX Véronique, 1^{ere} Surveillante**
- **MARSAULT Martine, 1^{ere} Surveillante**
- **NKA NKA GUILLOIS Monique, 1^{er} Surveillante**
- **PADOVANI Agnès, 1^{ere} Surveillante**
- **QUERIC Annabelle, 1^{er} Surveillante**
- **SCARULLI Samira, 1^{er} Surveillante**
- **SCHIERANO Sandrine, 1^{er} Surveillante**

À Messieurs :

- **ABADIE Christian, 1^{er} Surveillant**
- **APITHY Semiyou, 1^{er} Surveillant**
- **BADIANE Mohamet Lamine, Major**
- **BARBAROUX Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **BARRY Oumarou, 1^{er} Surveillant**
- **BATRET Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **BAYART Kevin, 1^{er} Surveillant**
- **BERGIN Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **CRISTANTE Wilfried, 1^{er} Surveillant**
- **DEBREUIL Eric, Major**
- **FERNANDEZ Jean-Marc, 1^{er} Surveillant**
- **FODIL Djamel, 1^{er} Surveillant**



- **GRAIRIA Kader, 1^{er} Surveillant**
- **HEJOAKA Patrick, 1^{er} Surveillant**
- **KORN Cyrille, 1^{er} Surveillant**
- **KRESS Jean-Pierre, 1^{er} Surveillant**
- **LALLOUE Serge, 1^{er} Surveillant**
- **LARDENOIS Régis, 1^{er} Surveillant**
- **MASCOT Franck, 1^{er} Surveillant**
- **MATEO Lionel, 1^{er} Surveillant**
- **MONTESINOS Pascal, 1^{er} Surveillant**
- **PEGOU René-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PERJOIS Jean-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PIOVANACCI Nicolas, 1^{er} Surveillant**
- **SALLER Edouard, 1^{er} Surveillant**
- **SARTELET Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **SERRA Thierry, Major**
- **THIEBAUX Jérôme, 1^{er} Surveillant**
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane, 1^{er} Surveillant**
- **VINCENT Christophe, 1^{er} Surveillant**
- **WALCZACK Mickael, 1^{er} Surveillant**
- **WATTERLOT Michel, 1^{er} Surveillant**



Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 mars 2021

Yves FEUILLERAT

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille

DDTM13

13-2021-03-01-007

AP CP CHEVREUIL MARILYS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Chasse particulière aux chevreuils n° 2021-99

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une chasse particulière aux chevreuils

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Sœur Maïté, Abbaye Notre Dame de Félicité Pey de Durance, exploitante agricole à Jouques, relayée par Mme Cinquini par courriel du 26/02/2021,

Vu l'avis de Mme Marilyns CINQUINI, lieutenant de louveterie de la 5ème circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 26/02/2021,

Considérant les dégâts occasionnés par le chevreuil sur la propriété de l'Abbaye,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Mme CINQUINI et MM. BORTOLIN et FLORES, Lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône, sont autorisés à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune sur la propriété agricole de l'Abbaye Notre Dame de Fidélité

Article 2 :

Le tir de chevreuils sera fait par Mme CINQUINI, et MM. Bortolin et FLORES, Lieutenants de Louveterie.

Cette chasse particulière se déroulera du 1^{er} février jusqu'au **30 juin 2021**.

Article 3 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Mme CINQUINI et MM. BORTOLIN et FLORES, Lieutenants de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Jouques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjointe au chef du SMEE,

signé

CECILE REILHES

DOUANES

13-2021-03-03-004

Decision délégations 2021-5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 3 MARS 2021

DR Aix-en-Provence
6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437
13098 AIX EN PROVENCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DEL MORAL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 91 09
Télécopie : 04 42 59 46 58
Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/5 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DJERROUD Larbi (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	8000
GUERIN QUERVELLE Sophie (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	8000
LOUVET Karen (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	8000
STAWIARSKI Laure (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	8000
LAFERRIERE Pascal (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	4000
FAIVRE Anne-Christel (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
BULOT Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	8000
GENEVET Martial (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	0	0	0	0	8000
BIZOT Guillaume (Draguignan viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	8000
CLAIRET Pascale (Draguignan viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	8000
SALVATORI Romain (Draguignan viti ci), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	8000
ATHENOUX Laurent (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	8000
BARTHOLO Patrice (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	8000
CLEMENT Severine (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	8000
ETIEMBLE Johann (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	8000
LEVOYER Romain (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	8000
BROUCA Pascale (Avignon viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	8000
CHAMAYOU Claire (Avignon viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	8000
ANASTASIO Veronique (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
MERLE Laurent (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000

MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
BOUTHORS Jacques (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	4000
DELPY SCHEMMEL Magali (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
MONNIN Christelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
PEQUIGNOT Jean-Claude (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	4000
AVELLINO Christophe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
CABALLERO Alphonse (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	4000
TCHOUKRIEL Henri (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
COURT Cecile (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
DUFOUR David (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	4000
MANVILLE Luc (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	4000
ALBARET Olivier (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	4000
GAUTIER Herve (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
PROTH Emmanuel (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
PEYRAS Cecile (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000
YEKKEN Laurent (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	4000

Annexe III à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LOUVET Karen (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERONNE Isabelle (Provence SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
STAWIARSKI Laure (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAFERRIERE Pascal (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
VERHEE Philippe (Provence CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
FAIVRE Anne-Christel (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BULOT Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GENEVET Martial (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
BIZOT Guillaume (Draguignan viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHABRE Nathalie (Draguignan viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CLAIRET Pascale (Draguignan viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Fabienne (Draguignan viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Sylvie (Draguignan viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Patricia (Draguignan viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
LANDRU Valerie (Draguignan viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MASCOT Noelle (Draguignan viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
SALVATORI Romain (Draguignan viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCHAGUENE Frederic (Draguignan viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000

WOLF Barbara (Draguignan viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Celine (Gap bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DEWASMES Cecile (Gap bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MEYER-SCHEIDT Christiane (Gap bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
ATHENOUX Laurent (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BARTHOLO Patrice (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CAMBE Karine (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CLEMENT Severine (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DA-ROS Serena (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
ETIEMBLE Johann (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FABRE Corinne (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GUERIOUN Mohamed (Aix en provence viti CI), Agent de constatation DGDDI	10000	5000	1000	10000
LEFFAD Mariam (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
LEVOYER Romain (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MADOZ-VIDAL SICARD Annick (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MAUCLAIR Florence (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
POHIER Sophie (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
REBERGUE Marie-Anne (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
RICOUX Pierre (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
RIPERT Marina (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
SERRES Frederic (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
SIARD Benjamin (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
VITALIS Celine (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BROUCA Pascale (Avignon viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CABOCHE Amandine (Avignon viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CHAMAYOU Claire (Avignon viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

COLSON Sylvie (Avignon viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
FRANCK Helene (Avignon viti), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
GESLIN Severine (Avignon viti), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
HALLIER Philippe (Avignon viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
HIBON Roselyne (Avignon viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
LOUIS Nicole (Avignon viti), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
NOBLET Thomas (Avignon viti), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
NOIR Laurence (Avignon viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
ODOUL Arnaud (Avignon viti), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
PERONNET Virginie (Avignon viti), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
POIVRE Claudie (Avignon viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
ROTHAN Djalal (Avignon viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
TUFFAL Jean-Luc (Avignon viti), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
ANASTASIO Veronique (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MERLE Laurent (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ACQUARONE Jean-Claude (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BLANCHET Remy (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BONNEFEMNE Julie (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BORDES Virginie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BOUTHORS Jacques (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CAMBIEN Sophia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Christine (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
CASTRO Albin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
DANIEL Xavier (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DELPY SCHEMMEL Magali (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

DREYER Christophe (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
DUMONT Baptiste (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
GALERA Julien (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GENCE Sophie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
GRICOURT Laetitia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GUESNEUX Clement (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
HELFER Brigitte (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
JOUAULT Catherine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
LAVAU Benjamin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
LE MEUR Marianne (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MANI Danielle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MAOULIN David (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MICHEL Denis (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MONNIN Christelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Quang-Quyen (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
OZENDA Mathieu (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
PAPAZIAN Raphael (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PONZE Christine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
TELMARD Anthony (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
URSULE Estelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
VAILLANT Jeremy (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
VASTEL Eric (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
AVELLINO Christophe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BANQUART Xavier (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BRINGARD Gisele (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CABALLERO Alphonse (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUSIN Christine (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000

DARRIOULAT David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DI DONATO Randy (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DUMONT Anthony (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
FELIX Magali (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GALLAND Emilien (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GRESEQUE David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
GUEDON Sylviane (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
LARCHER Gilles (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
LETOURNIANT Pascal (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
PICOT Marie (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
POPLAWSKI Sebastien (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
POUPEL Veronique (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
RINGEONNEAUD Philippe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
SANCHEZ Virginie (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
SAVOIRE Wilfrid (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
TCHOUKRIEL Henri (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
YVAGNES Thierry (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
AURAND Raphael (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BARBOT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CARPENTIER Romain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
CERSOSIMO Nicolas (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CHAPOUAND Sylvain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
COURT Cecile (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAIRAIN Maxime (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
DELCAMBRE Jerome (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DUFOUR David (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DURAND Marc (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GADAN Alain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000

GEYNET Stephan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GOUSSEAU Kevin (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GUIBAL Ronan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
HUELIN Arnaud (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
JACQUET Claudius (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
LORENZO Benoit (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MAIRE Pierre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MANVILLE Luc (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
PEJOUT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
PONCET Alexandre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
STUCK Mathieu (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
VIAL Laurent (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
VIGNAL Florence (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
ALBARET Olivier (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARMITANO Enzo (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BEHR Patrick (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BERTRAND Anne-Laure (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BESCOND Stephane (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BOLDIN Noelle (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BOLLA Guillaume (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BOUSSIÈRE Pascal (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DUPUY Steven (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
ERRERA Camille (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
ESPANOL Eric (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
FABRE Philippe (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
FACKEURE Willy (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
GAUTIER Herve (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GOUTOURNEAU Julien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000

HENRIETTE Stephane (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
KEO Carine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
LECCE Georges (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
LOUIS Sebastien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MOUYCHARD Laura (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
PROTH Emmanuel (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROTH-LEZER Severine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
THERY Kevin (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Sebastien (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BRUCHET Cathy (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
CARRIERE Romain (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
CHAUVELOT Jerome (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DEGARDIN Sandrine (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
GRARD Mel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
HAROUN Steve (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
LEFTERIOTIS Xavier (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MAZET Jean-Patrice (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MILHAU Matthieu (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MOMBEL Pascal (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MONTALAND Quentin (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
MOYANO David (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
PEYRAS Cecile (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PHAM Emmanuel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
ROLLAND Thierry (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	10000
YEKKEN Laurent (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
LOUVET Karen (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
PERONNE Isabelle (Provence SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
VERHEE Philippe (Provence CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	35000	15000	65000
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BULOT Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
CHEMIN Pierre-Denis (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DUPREY Michel (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Christine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARCIA Yannick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARCIA Geraldine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GENEVET Martial (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	24000	10000	43000
JACOB Gerard (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LANGLOIS Melinda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

MAILLARD Benoit (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MASSON Agnes (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
NICOUD Amelie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
OUET Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PEERS Vanessa (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SPITERI Joel (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
TSCHAN Jerome (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
VACHER Stephanie (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VUOLO Wanda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
YNESTA Laurence (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
DUGENY Philippe (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
HALDY Francois (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HALLIER Chantal (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LARGEAU Francois (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MORO Didier (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
BOURDIN Celine (Gap bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile (Gap bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MEYER-SCHIEDT Christiane (Gap bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
BARTHOLO Patrice (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000

CAMBE Karine (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CLEMENT Severine (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
ETIEMBLE Johann (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
FABRE Corinne (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LEVOYER Romain (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SIARD Benjamin (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	35000	15000	65000
MERLE Laurent (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	35000	15000	65000
MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BLANCHET Remy (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BORDES Virginie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CASTRO Albin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DANIEL Xavier (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DELPY SCHEMMELE Magali (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
DREYER Christophe (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GALERA Julien (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Sophie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

HELPER Brigitte (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
JOUALT Catherine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LAVAU Benjamin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MANI Danielle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MAOULIN David (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MICHEL Denis (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MONNIN Christelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
PONZE Christine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TELMARD Anthony (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
URSULE Estelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VASTEL Eric (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
BANQUART Xavier (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
COUSIN Christine (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DARRIOULAT David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DI DONATO Randy (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Anthony (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FELIX Magali (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GALLAND Emilien (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GRESEQUE David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LARCHER Gilles (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PICOT Marie (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POUPEL Veronique (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

TCHOUKRIEL Henri (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
AURAND Raphael (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BARBOT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COURT Cecile (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
DAIRAIN Maxime (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUFOUR David (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
DURAND Marc (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GADAN Alain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GEYNET Stephan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
JACQUET Claudius (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LORENZO Benoit (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MAIRE Pierre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MANVILLE Luc (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
PEJOUT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PONCET Alexandre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
STUCK Mathieu (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VIAL Laurent (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VIGNAL Florence (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ALBARET Olivier (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	24000	10000	43000
ARMITANO Enzo (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BEHR Patrick (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BESCOND Stephane (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOUSSIÈRE Pascal (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

DUPUY Steven (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ERRERA Camille (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ESPANOL Eric (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FABRE Philippe (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FACKEURE Willy (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GAUTIER Herve (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KEO Carine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LECCE Georges (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
THERY Kevin (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARRIERE Romain (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GRARD Mel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HAROUN Steve (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOYANO David (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
LOUVET Karen (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
PERONNE Isabelle (Provence SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
VERHEE Philippe (Provence CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	35000	15000	65000
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BULOT Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
CHEMIN Pierre-Denis (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DUPREY Michel (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Christine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARCIA Yannick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARCIA Geraldine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GENEVET Martial (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	24000	10000	43000
JACOB Gerard (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

LANGLOIS Melinda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MASSON Agnes (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
NICOUD Amelie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
OUET Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PEERS Vanessa (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SPITERI Joel (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
TSCHAN Jerome (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
VACHER Stephanie (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VUOLO Wanda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
YNESTA Laurence (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
DUGENY Philippe (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
HALDY Francois (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HALLIER Chantal (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LARGEAU Francois (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MORO Didier (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
BOURDIN Celine (Gap bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile (Gap bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

MEYER-SCHIEDT Christiane (Gap bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
BARTHOLO Patrice (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
CAMBE Karine (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CLEMENT Severine (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	100000	43000
ETIEMBLE Johann (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	100000	43000
FABRE Corinne (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LEVOYER Romain (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SIARD Benjamin (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	35000	15000	65000
MERLE Laurent (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	35000	15000	65000
MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BLANCHET Remy (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BORDES Virginie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CASTRO Albin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DANIEL Xavier (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DELPY SCHEMMELE Magali (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
DREYER Christophe (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

GALERA Julien (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Sophie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HELPER Brigitte (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LAVAUUR Benjamin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MANI Danielle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MAOULIN David (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MICHEL Denis (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MONNIN Christelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
PONZE Christine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TELMARD Anthony (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
URSULE Estelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VASTEL Eric (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
BANQUART Xavier (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
COUSIN Christine (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DARRIOULAT David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DI DONATO Randy (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Anthony (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FELIX Magali (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GALLAND Emilien (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GRESEQUE David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

GUEDON Sylviane (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LARCHER Gilles (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PICOT Marie (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POUPEL Veronique (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TCHOUKRIEL Henri (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
AURAND Raphael (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BARBOT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COURT Cecile (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
DAIRAIN Maxime (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUFOUR David (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
DURAND Marc (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GADAN Alain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GEYNET Stephan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
JACQUET Claudius (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LORENZO Benoit (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MAIRE Pierre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MANVILLE Luc (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
PEJOUT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PONCET Alexandre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
STUCK Mathieu (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

VIAL Laurent (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VIGNAL Florence (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ALBARET Olivier (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	24000	10000	43000
ARMITANO Enzo (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BEHR Patrick (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BESCOND Stephane (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOUSSIÈRE Pascal (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DUPUY Steven (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ERRERA Camille (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ESPANOL Eric (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FABRE Philippe (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FACKEURE Willy (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GAUTIER Herve (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KEO Carine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LECCE Georges (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
THERY Kevin (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARRIERE Romain (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

CHAUVELOT Jerome (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GRARD Mel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HAROUN Steve (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOYANO David (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000

Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
DJERROUD Larbi (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000
GUERIN QUERVELLE Sophie (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	40000
LOUVET Karen (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000
STAWIARSKI Laure (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000
LAFERRIERE Pascal (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000
FAIVRE Anne-Christel (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	40000	40000
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	40000	40000
ANASTASIO Veronique (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	40000
MERLE Laurent (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000
MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	40000	40000
BLANCHET Remy (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
BOUTHORS Jacques (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000
CASAMAYOU Jean-Luc (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
DANIEL Xavier (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
DELPY SCHEMMEL Magali (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
DUMONT Baptiste (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
GENCE Sophie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
JOUALT Catherine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
MANI Danielle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
MONNIN Christelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
PEQUIGNOT Jean-Claude (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	40000
PONZE Christine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
URSULE Estelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
VASTEL Eric (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
AVELLINO Christophe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
BANQUART Xavier (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
BRINGARD Gisele (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
CABALLERO Alphonse (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000
DARRIOULAT David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000

DI DONATO Randy (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
GRESEQUE David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
GUEDON Sylviane (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
PICOT Marie (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
POPLAWSKI Sebastien (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
RINGEONNEAUD Philippe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
SAVOIRE Wilfrid (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
TCHOUKRIEL Henri (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
BARBOT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
CERSOSIMO Nicolas (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
COURT Cecile (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
DELCAMBRE Jerome (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
DUFOUR David (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
HUELIN Arnaud (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
MAIRE Pierre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
MANVILLE Luc (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000
PEJOUT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
PONCET Alexandre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
STUCK Mathieu (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
VIAL Laurent (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
ALBARET Olivier (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000
BEHR Patrick (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
BERTRAND Anne-Laure (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
BESCOND Stephane (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
BOLDIN Noelle (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
BOUISSIERE Pascal (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
DUPUY Steven (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
GAUTIER Herve (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
GOUTOURNEAU Julien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
LOUIS Sebastien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
MOUYCHARD Laura (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
PROTH Emmanuel (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
BOURDIN Sebastien (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
CHAUVELOT Jerome (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
DEGARDIN Sandrine (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
HAROUN Steve (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
LEFTERIOTIS Xavier (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	40000	40000
MOYANO David (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	40000	40000
PEYRAS Cecile (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
YEKKEN Laurent (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000

Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
LOUVET Karen (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
PERONNE Isabelle (Provence SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
STAWIARSKI Laure (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VERHEE Philippe (Provence CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
AZALBERT Caroline (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BARTOLINI Bruno (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
BEGUE Sebastien (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BOUSQUET Franck (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BULOT Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHEMIN Pierre-Denis (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DESPREZ Patrick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DOUBLECOURT Claudie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DUPREY Michel (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DURAND Christine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GARCIA Yannick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GARCIA Geraldine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GENEVET Martial (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	7500	15000
JACOB Gerard (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
LANGLOIS Melinda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000

MAILLARD Benoit (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MASSON Agnes (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
NAVARRO Isabelle (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
NICOUD Amelie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
OUET Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
PEERS Vanessa (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
SEIGNOBOS Celine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
SPITERI Joel (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
TSCHAN Jerome (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
VACHER Stephanie (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VUOLO Wanda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
YNESTA Laurence (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
CHAPUIS Agnes (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DUGENY Philippe (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HALDY Francois (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
HALLIER Chantal (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LARGEAU Francois (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LOISEAU Nicole (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LOISEAU Pierre-Henri (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MORO Didier (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MOURADI Mustapha (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
NICOLEAU Claire (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BOURDIN Celine (Gap bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DEWASMES Cecile (Gap bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MEYER-SCHIEDT Christiane (Gap bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
ATHENOUX Laurent (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

CAMBE Karine (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
CLEMENT Severine (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
FABRE Corinne (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LEFFAD Mariam (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LEVOYER Romain (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
REBERGUE Marie-Anne (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
SIARD Benjamin (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
ANASTASIO Veronique (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MERLE Laurent (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BLANCHET Remy (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BORDES Virginie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
CASTRO Albin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DANIEL Xavier (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DELPY SCHEMMELE Magali (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DREYER Christophe (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GALERA Julien (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GENCE Sophie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000

HELPER Brigitte (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
JOUALT Catherine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAVAU Benjamin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MANI Danielle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MAOULIN David (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MICHEL Denis (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MONNIN Christelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
PONZE Christine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
TELMARD Anthony (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
URSULE Estelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
VASTEL Eric (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BANQUART Xavier (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BRINGARD Gisele (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
COUSIN Christine (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DARRIOULAT David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DI DONATO Randy (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DUMONT Anthony (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
FELIX Magali (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GALLAND Emilien (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GRESEQUE David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LARCHER Gilles (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
PICOT Marie (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
POUPEL Veronique (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

TCHOUKRIEL Henri (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
AURAND Raphael (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BARBOT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
CHAPOUAND Sylvain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
COURT Cecile (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DUFOUR David (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Marc (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GADAN Alain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GEYNET Stephan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
JACQUET Claudius (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LORENZO Benoit (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MAIRE Pierre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MANVILLE Luc (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
PEJOUT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PONCET Alexandre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
STUCK Mathieu (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
VIAL Laurent (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
VIGNAL Florence (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
ALBARET Olivier (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BEHR Patrick (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BESCOND Stephane (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BOUSSIÈRE Pascal (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

DUPUY Steven (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
ERRERA Camille (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
ESPANOL Eric (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
FABRE Philippe (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
FACKEURE Willy (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GAUTIER Herve (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
KEO Carine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LECCE Georges (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LOUIS Sebastien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
THERY Kevin (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BOURDIN Sebastien (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CARRIERE Romain (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GRARD Mel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
HAROUN Steve (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LEFTERIOTIS Xavier (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MILHAU Matthieu (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MOYANO David (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
YEKKEN Laurent (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
LOUVET Karen (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
PERONNE Isabelle (Provence SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
STAWIARSKI Laure (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VERHEE Philippe (Provence CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VERDURON Samantha (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
AZALBERT Caroline (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BARTOLINI Bruno (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
BEGUE Sebastien (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BOUSQUET Franck (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BULOT Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHEMIN Pierre-Denis (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DESPREZ Patrick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DOUBLECOURT Claudie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DUPREY Michel (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DURAND Christine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GARCIA Geraldine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GARCIA Yannick (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GENEVET Martial (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	7500	15000
JACOB Gerard (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
LANGLOIS Melinda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000

MAILLARD Benoit (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MASSON Agnes (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
NAVARRO Isabelle (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
NICOUD Amelie (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
OUET Catherine (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
PEERS Vanessa (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
SEIGNOBOS Celine (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
SPITERI Joel (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
TSCHAN Jerome (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
VACHER Stephanie (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VUOLO Wanda (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
YNESTA Laurence (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
CHAPUIS Agnes (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DUGENY Philippe (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HALDY Francois (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
HALLIER Chantal (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LARGEAU Francois (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LOISEAU Nicole (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LOISEAU Pierre-Henri (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MORO Didier (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MOURADI Mustapha (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
NICOLEAU Claire (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BOURDIN Celine (Gap bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DEWASMES Cecile (Gap bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MEYER-SCHIEDT Christiane (Gap bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
ATHENOUX Laurent (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

CAMBE Karine (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
CLEMENT Severine (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
FABRE Corinne (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LEFFAD Mariam (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LEVOYER Romain (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
REBERGUE Marie-Anne (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
SIARD Benjamin (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
ANASTASIO Veronique (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MERLE Laurent (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BLANCHET Remy (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BORDES Virginie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
CASTRO Albin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DANIEL Xavier (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DELPY SCHEMMEL Magali (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DREYER Christophe (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GALERA Julien (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GENCE Sophie (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000

HELPER Brigitte (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAVAU Benjamin (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MANI Danielle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MAOULIN David (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MICHEL Denis (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MONNIN Christelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
PONZE Christine (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
TELMARD Anthony (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
URSULE Estelle (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
VASTEL Eric (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BANQUART Xavier (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BRINGARD Gisele (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
COUSIN Christine (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DARRIOULAT David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DI DONATO Randy (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DUMONT Anthony (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
FELIX Magali (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GALLAND Emilien (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GRESEQUE David (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LARCHER Gilles (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
PICOT Marie (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
POUPEL Veronique (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000

SANCHEZ Virginie (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
TCHOUKRIEL Henri (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
AURAND Raphael (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BARBOT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
CHAPOUAND Sylvain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
COURT Cecile (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DUFOUR David (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Marc (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GADAN Alain (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GEYNET Stephan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
JACQUET Claudius (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LORENZO Benoit (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MAIRE Pierre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MANVILLE Luc (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
PEJOUT Romain (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PONCET Alexandre (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
STUCK Mathieu (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
VIAL Laurent (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
VIGNAL Florence (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
ALBARET Olivier (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BEHR Patrick (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BESCOND Stephane (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

BOLLA Guillaume (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BOUSSIÈRE Pascal (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
DUPUY Steven (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
ERRERA Camille (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
ESPANOL Eric (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
FABRE Philippe (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
FACKEURE Willy (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
GAUTIER Herve (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
KEO Carine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
LECCE Georges (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
LOUIS Sebastien (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
THERY Kevin (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
BOURDIN Sebastien (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CARRIÈRE Romain (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GRARD Mel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
HAROUN Steve (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LEFTE RIOTIS Xavier (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MILHAU Matthieu (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
MOYANO David (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000

YEKKEN Laurent (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
---	------	------	-------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 3 MARS 2021

DR Aix-en-Provence
6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437
13098 AIX EN PROVENCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DEL MORAL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 91 09
Télécopie : 04 42 59 46 58
Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 18478 (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 26985 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 35626 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36947 (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37478 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38822 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39940 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39965 (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	35000	15000	65000
Matricule 40071 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40313 (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	35000	15000	65000
Matricule 40507 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40581 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41146 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41287 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41339 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41351 (Provence SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41405 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41611 (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 41778 (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 41808 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 42113 (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000

Matricule 42211 (Gap bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42558 (Gap bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42723 (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42780 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42980 (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 43094 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43173 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43299 (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	35000	15000	65000
Matricule 43545 (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 43694 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43893 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44551 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44755 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44944 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44959 (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	24000	10000	43000
Matricule 45062 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 45202 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45416 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45468 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45531 (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45585 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46073 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 46265 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46326 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46563 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 46579 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 46620 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46622 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46709 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46713 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46721 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 46723 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 46830 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 46862 (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 47431 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50042 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50096 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50348 (Provence CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50406 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50426 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50446 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50798 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51184 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51352 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51414 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51598 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 51616 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51706 (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52046 (Gap bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52094 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52129 (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 52747 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52774 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52976 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 53040 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53194 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53240 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53301 (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 53448 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53706 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54138 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54276 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54330 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 54385 (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 54406 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54522 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54731 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54771 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 54829 (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 54896 (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 55120 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55492 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55658 (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55781 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55804 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55929 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56060 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56092 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56156 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56160 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56283 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56361 (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	35000	15000	65000
Matricule 56509 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56645 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56762 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56794 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 57194 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 57539 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 57664 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57687 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57742 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57784 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57804 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 57853 (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	35000	15000	65000
Matricule 57870 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58012 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58022 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58103 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58112 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58345 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58361 (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 58387 (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 58519 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58792 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58959 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59016 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 59139 (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 59161 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59348 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59370 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59394 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59658 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59870 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59918 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59931 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60011 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60046 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60048 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60127 (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	24000	10000	43000
Matricule 60540 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60622 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60656 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60716 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60786 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61028 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61350 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61796 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61914 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61984 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62046 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62134 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62172 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62442 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62514 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62638 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63158 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63206 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63308 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63314 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63428 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63454 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63528 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63534 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63620 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63794 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63796 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63812 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 63830 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63966 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63970 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63986 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64006 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64010 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64014 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64080 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64096 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64222 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64308 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64690 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64704 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64802 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64852 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64918 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65008 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65380 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 18478 (Toulon bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 26985 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 35626 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 36947 (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 37478 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 38822 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 39940 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 39965 (Provence division surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40071 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 40313 (Provence division fiscale), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40507 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 40581 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 41146 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 41287 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 41339 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41351 (Provence SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 41405 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 41611 (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41778 (Fréjus bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41808 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42113 (Avignon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 42211 (Gap bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 42558 (Gap bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 42723 (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 42780 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 42980 (Toulon bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43094 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43173 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43299 (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43545 (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43694 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43893 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44551 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44755 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44944 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44959 (Toulon la seyne bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	7500	15000
Matricule 45062 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45202 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45416 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45468 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45531 (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45585 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46073 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46265 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46326 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46563 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46579 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46620 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46622 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46709 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46713 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46721 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46723 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000

Matricule 46830 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46862 (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47431 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50042 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50096 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50348 (Provence CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50406 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50426 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50446 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50798 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51184 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51352 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51414 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51598 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51616 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51706 (Avignon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 52046 (Gap bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 52094 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 52129 (Provence SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52747 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 52774 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 52976 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53040 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 53194 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 53240 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 53301 (Aix en provence bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53448 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 53706 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54138 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54276 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54330 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54385 (Provence CRPC), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54406 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54522 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54731 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54771 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

Matricule 54829 (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54896 (Gap bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55120 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 55492 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 55658 (Aix en provence viti CI), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 55781 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 55804 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 55929 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56060 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56092 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56156 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56160 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56283 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56361 (Provence division surveillance), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56509 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56645 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56762 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 56794 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57194 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57539 (Aix en provence viti CI), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57664 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 57687 (Toulon la seyne bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 57742 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 57784 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 57804 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57853 (Provence division fiscale), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57870 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58012 (Avignon bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58022 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58103 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58112 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58345 (Aix en provence viti CI), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58361 (Avignon bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58387 (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58519 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58792 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58959 (Toulon la seyne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59016 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000

Matricule 59139 (Provence SRE), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59161 (Toulon la seyne bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59348 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59370 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59394 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59658 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59870 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59918 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59931 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60011 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60046 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60048 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60127 (Avignon bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60540 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60622 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60656 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60716 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60786 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61028 (Fréjus bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61350 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61796 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61914 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61984 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 62046 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 62134 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 62172 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 62442 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 62514 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 62638 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63158 (Gap bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63206 (Avignon bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63308 (Toulon bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63314 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63428 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63454 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63528 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63534 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63620 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63794 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63796 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63812 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000

Matricule 63830 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63966 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63970 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63986 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64006 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64010 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64014 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64080 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64096 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64222 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64308 (Toulon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64690 (Aix en provence bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64704 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64802 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64852 (Gap bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 64918 (Avignon bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 65008 (Fréjus bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 65380 (Aix en provence bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 3 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-084

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AUTO PNEU
MAINTENANCE 13720 BELCODENE**



Dossier n° : 2020/0886

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Auto Pneu Maintenance 3 ZA LA ROQUE FORCADE LOT 3 LIEU DIT LA POMME 13720 BELCODENE**, présentée par **Monsieur Guy MAROC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Guy MAROC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2020/0886, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public répartis dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Guy MAROC, 3 ZA LA ROQUE FORCADE LOT 3 LIEU DIT LA POMME 13720 BELCODENE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-086

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION -
BOULANGERIE CYRIL ROUCHE 13007 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/1053

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BOULANGERIE CYRIL ROUCHE 215 chemin DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE 07ème**, présentée par **Monsieur CYRIL ROUCHE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CYRIL ROUCHE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1053.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CYRIL ROUCHE, 215 chemin DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-090

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - EASY CASH
13200 ARLES**



Dossier n° : 2020/1144

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EASY CASH / EC LEOLIA SHOPPING PROMENADE 22 avenue DE LA LIBERATION 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur VINCENT DAGUZE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur VINCENT DAGUZE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2020/1144, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public dans le magasin.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT DAGUZE, 22 avenue DE LA LIBERATION 13200 ARLES.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-092

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - FASHION
PARFUM MAKE UP 13100 AIX EN PCE**



Dossier n° : 2020/1123

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL PARFUMS - MAKEUP - FASHION - AIX - BEDARRIDES 27 rue BEDARRIDES 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur LAURENT RAMOS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LAURENT RAMOS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1123.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT RAMOS, 27 rue BEDARRIDES 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-095

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - FRANPRIX
13100 AIX EN PCE**



Dossier n° : 2020/1126

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **FRANPRIX 31 avenue Robert Schuman 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Stéphane VERDON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Stéphane VERDON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 13 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1126, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public dans le magasin.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stéphane VERDON, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-089

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GAMES
WORKSHOP 13100 AIX EN PCE**



Dossier n° : 2020/1142

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **GAMES WORKSHOP 33 rue DE LA COURONNE 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame MARION GRIMAUD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MARION GRIMAUD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2020/1142.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARION GRIMAUD, 10 rue JOSEPH SERLIN 69001 LYON.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-130

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MARIONNAUD
13200 ARLES**



Dossier n° : 2015/0231

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MARIONNAUD LAFAYETTE 2 rue du PRÉSIDENT WILSON 13200 ARLES**, présentée par **Madame ANGELA ZABALETA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame ANGELA ZABALETA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0231.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ANGELA ZABALETA, 115 rue REAUMUR 75002 PARIS.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-113

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - NEW RECHITE
/ BACKLIGHT SARL 13100 AIX EN PCE**



Dossier n° : 2021/0105

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NEW RECHITE / BACKLIGHT SARL 455 avenue PIERRE BROSOLETTA 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur YEHOUDA COHEN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur YEHOUDA COHEN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/0105.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YEHOUDA COHEN, 455 avenue PIERRE BROSOLETTA 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-105

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE
BAILLY 13440 CABANNES**



Dossier n° : 2021/0072

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE BAILLY 16 boulevard LAURENT DAUPHIN 13440 CABANNES**, présentée par **Madame NATHALIE BAILLY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame NATHALIE BAILLY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/0072.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NATHALIE BAILLY, 16 boulevard LAURENT DAUPHIN 13440 CABANNES.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-139

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE
BELLEVUE 13090 AIX EN PCE**



Dossier n° : 2021/0113

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE BELLEVUE 37 avenue PHILIPPE SOLARI 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame ANNE-SOPHIE BERDAH** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame ANNE-SOPHIE BERDAH, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/0113.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ANNE-SOPHIE BERDAH, 37 avenue PHILIPPE SOLARI 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-096

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RESTAURANT
KOHMEN 13105 MIMET**



Dossier n° : 2020/1055

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SAS M O M - RESTAURANT KOHMEN chemin des Fabres - Bât. A 13105 MIMET**, présentée par **Monsieur Tony PHAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Tony PHAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1055, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur du magasin. La caméra extérieure n'est pas autorisée au motif que le parking est partagé entre plusieurs commerces et résidents et en application des articles L.223-1 et L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Tony PHAN, chemin des Fabres - Bât. A 13105 MIMET.**

Marseille, le 22/02/2021

Le Directeur de Cabinet
De la Préfète de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-098

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - STUDIO
AVENUE 13290 AIX EN PCE**



Dossier n° : 2020/1003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **STUDIO AVENUE - SARLU ROCKNCUT 565 rue Marcellin Berthelot Mercure A 13290 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Audrey RENÉ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Audrey RENÉ, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1003, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public dans l'espace coiffage et les coordonnées téléphoniques du service à contacter pour le droit à l'accès à l'image sur les panneaux.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Audrey RENÉ, 565 rue Marcellin Berthelot Mercure A 13290 LES MILLES.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-110

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AFUL CCial
GRAND VITROLLES 13127 VITROLLES**



Dossier n° : 2021/0098

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AFUL C.C. GRAND VITROLLES Route Nationale 113 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur LOIC PANKOW** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LOIC PANKOW, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 20 caméras intérieures et 27 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/0098.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (bureau, pc sécurité et l'atelier) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LOIC PANKOW, RN 113 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-101

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BLEU
LIBELLULE 13010 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/1139

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL SAINT LUIS - BLEU LIBELLULE 57 boulevard ROMAIN ROLLAND CC AUCHAN ST LOUP 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur JÉRÔME ISNEL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JÉRÔME ISNEL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1139.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JÉRÔME ISNEL, 53 boulevard ROMAIN ROLLAND CC AUCHAN ST LOUP 13010MARSEILLE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-128

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CABINET
VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTOILE 13800 ISTRES**



Dossier n° : 2020/0923

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CABINET VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTOILE 4 Rue de la Comète 13800 ISTRES**, présentée par **Madame Coralie ROCHER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Coralie ROCHER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2020/0923.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Coralie ROCHER, 4 rue de la comète 13800 Istres.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-104

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARREFOUR
CITY 13600 LA CIOTAT**



Dossier n° : 2020/1133

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR CITY 10 avenue Maréchal Galliéni LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur Mohamed BENAINSEMENE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Mohamed BENAINSEMENE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 20 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1133, **sous réserve d'ajouter 6 panneaux d'information au public répartis dans la surface de vente.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mohamed BENAISEMENE, 73 AV MARÉCHAL GALLIENI 13600LA CIOTAT.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-107

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARREFOUR
CITY 13600 LA CIOTAT**



Dossier n° : 2021/0029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR CITY - SARL BSM 203 JEAN JAURÈS 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur Mohamed BENAINSEMENE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Mohamed BENAINSEMENE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 28 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/0029, **sous réserve d'ajouter 6 panneaux d'information au public répartis dans la surface de vente.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mohamed BENAINSEMENE, 203 boulevard JEAN JAURES 13600LA CIOTAT.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-122

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DARTY GRAND
EST 13011 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/1093

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DARTY GRAND EST Ccial Valentine 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur Olivier KOSCIELNY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Olivier KOSCIELNY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1093, **sous réserve de réorienter la caméra n°2 filmant l'entrée et la sortie client afin de ne pas filmer la voie publique.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier KOSCIELNY, 6 RN 69760 LIMONEST.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-125

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DR MARTENS
13001 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/0882

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DR MARTENS 41 rue Saint Ferreol 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Gregory COLMONT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Gregory COLMONT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0882, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public dans les zones vidéoprotégées.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gregory COLMONT, 41 rue Saint Ferreol 13001 Marseille.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-091

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - FASHION
PARFUM MAKE UP 13700 MARIGNANE**



Dossier n° : 2020/1124

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL FASHION - PARFUMS - MAKE - UP - MARIIGNANE chemin SAINT PIERRE - CENTRE COMMERCIAL LECLERC 13700 MARIIGNANE**, présentée par **Monsieur PAUL RAMOS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PAUL RAMOS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1124.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PAUL RAMOS, chemin SAINT PIERRE - CENTRE COMMERCIAL LECLERC 13700 MARGNANE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-088

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GAMES
WORKSHOP 13006 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/1141

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **GAMES WORKSHOP 8 rue ARMENY 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Madame MARION GRIMAUD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MARION GRIMAUD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2020/1141.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARION GRIMAUD, 10 rue JOSEPH SERLIN 69001 LYON.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-116

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GRAND FRAIS
13011 MARSEILLE**



Dossier n° : 2021/0074

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **GRAND FRAIS 12 MONTÉE DE LA FORBINE 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur CLÉMENT GAUTHIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CLEMENT GAUTHIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 29 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/0074, **sous réserve d'appliquer un masquage supplémentaire concernant la caméra « sas entrée » afin de ne pas visionner la voie publique.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLÉMENT GAUTHIER, 12 MONTÉE DE LA FORBINE 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-100

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA FABRIQUE
DE VITROLLES 13127 VITROLLES**



Dossier n° : 2020/0814

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Fabrique de Vitrolles 1 avenue de Rome 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur Jean-Marc BERCOVICI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-marc BERCOVICI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0814.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Marc BERCOVICI, 1 avenue de Rome 13127Vitrolles.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-099

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA FABRIQUE
MARTIGUES 13500 MARTIGUES**



Dossier n° : 2020/0815

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Fabrique Martigues 2 boulevard DE THOLON 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur Jean-Marc BERCOVICI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Marc BERCOVICI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0815, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement dans les zones vidéoprotégées.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Marc BERCOVICI, 2 boulevard DE THOLON 13500 Martigues.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-085

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LE COIFFEUR
13600 LA CIOTAT**



Dossier n° : 2020/1058

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE COIFFEUR Centre Commercial CARREFOUR, CHEMIN DES PUIITS DE BRUNET 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Madame KATIA VERNAY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame KATIA VERNAY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1058, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public réparti dans la zone vidéoprotégées et de ne filmer l'espace coiffage qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame KATIA VERNAY, Centre Commercial CARREFOUR, CHEMIN DES PUIITS DE BRUNET 13600LA CIOTAT.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-114

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LIDL 13700
MARIGNANE**



Dossier n° : 2021/0107

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LIDL 2 allée de la Palun - ZI D9 13700 MARIGNANE**, présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Bruno MARECCHIA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 24 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/0107.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA, 394 chemin de Favary 13790ROUSSET.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-094

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MOI JE 13090
AIX EN PCE**



Dossier n° : 2020/1134

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MOI JE 210 avenue de Bredasque Centre Commercial Jas de Bouffan 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur GANAEL GUIRCHOUME** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur GANAEL GUIRCHOUME, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2020/1134, **sous réserve de ne filmer les espaces « manucure » qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée..**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GANAEL GUIRCHOUME, 14 rue FRANÇOIS GUI SOL 06300 NICE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-103

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MONOPRIX
13001 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/1161

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MONOPRIX SA 65/69 rue de la RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Madame Catherine DEVUN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Catherine DEVUN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 55 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1161, **sous réserve d'ajouter 15 panneaux d'information au public répartis dans la surface de vente.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Catherine DEVUN, 65/69 rue de la RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-087

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - NOCIBE 13100
AIX EN PCE**



Dossier n° : 2020/1110

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NOCIBE 73 cours GIMON 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur JEAN-LOUIS PAOLI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JEAN-LOUIS PAOLI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1110.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-LOUIS PAOLI, 73 cours GIMON 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-102

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - OPTICIEN
KRY5 13200 ARLES**



Dossier n° : 2020/1150

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL NET VISION HOLDING / Opticien KRYS avenue DE LA LIBÉRATION C.C. LECLERC 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur THIERRY CALDERON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur THIERRY CALDERON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1150.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THIERRY CALDERON, 1741 route DE MARSEILLE 84140 MONTFAVET.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-135

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE
HADDAD 13006 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/1158

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE HADDAD 216 rue PARADIS 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur MAXIME HADDAD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MAXIME HADDAD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1158.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MAXIME HADDAD, 216 rue PARADIS 13006MARSEILLE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-119

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RAPID
SERVICES 13090 AIX EN PCE**



Dossier n° : 2020/0894

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **RAPID'SERVICES 210 avenue DE BREDASQUE 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur STEPHAN BOZIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur STEPHAN BOZIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0894.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur STEPHAN BOZIAN, 210 avenue DE BREDASQUE 13090 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-097

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RÉALISATION
SUD PROJETS 13105 MIMET**



Dossier n° : 2020/1056

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL RÉALISATIONS SUD PROJETS chemin des Fabres 13105 MIMET**, présentée par **Monsieur Eric CAPEZZA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Eric CAPEZZA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2020/1056, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur du magasin. Les 2 caméras extérieures ne sont pas autorisées au motif que le parking est partagé entre plusieurs commerces et résidents et en application des articles L.223-1 et L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric CAPEZZA, chemin des Fabres 13105 MIMET.**

Marseille, le 22/02/2021

Le Directeur de Cabinet
De la Préfète de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-093

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RITUALS
(cosmétique) 13001 MARSEILLE**



Dossier n° : 2020/1118

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **RITUALS COSMETICS FRANCE SAS 58 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Madame EMELINE BADEROT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame EMELINE BADEROT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/1118, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public dans le magasin.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame EMELINE BADEROT, 6 rue SAINT FLORENTIN 75001 PARIS.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-22-106

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SPAR 13600 LA
CIOTAT**



Dossier n° : 2021/0075

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SPAR 9 avenue ANDRÉ BELLON 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur MICHEL OURS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MICHEL OURS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/0075, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public dans le magasin.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL OURS, 9 avenue ANDRÉ BELLON 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 22/02/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-121

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE
MEDITERRANEE 13009 MARSEILLE**



Dossier n° : 2009/0227

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE 5 rue Emile Zola 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2009/0227.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 novembre 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 novembre 2022.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, portant ainsi le nombre total à 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 novembre 2017 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire, promenade des Anglais / BP 241 06292 NICE Cedex 3 .**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-126

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE
MEDITERRANEE 13009 MARSEILLE**



Dossier n° : 2017/0740

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Banque Populaire Méditerranée 11 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2017/0740.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 novembre 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 novembre 2022.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, portant ainsi le nombre total à 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 novembre 2017 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire, 457 promenade des Anglais / BP 241 06292 NICE Cedex 3 .**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-127

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POPULAIRE
MEDITERRANEE MARIGNANE**



Dossier n° : 2009/0052

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE 27BIS cours MIRABEAU 13700 MARIGNANE**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2009/0052.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 novembre 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 novembre 2022.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 novembre 2017 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité de la Banque Populaire, promenade des Anglais / BP 241 06292 NICE Cedex 3** .

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-123

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION - CIC AIX EN PROVENCE**



Dossier n° : 2012/1010

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CIC 1140 rue ANDRE AMPERE 13851 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité du CIC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable du service sécurité du CIC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2012/1010.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 15 octobre 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 octobre 2020 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité du CIC, 37 rue Sergent Michel BERTHET 69265 LYON CEDEX 09.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-124

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL AIX EN
PROVENCE**



Dossier n° : 2015/0138

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CREDIT MUTUEL 6 place JEANNE D 'ARC 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité du Crédit Mutuel** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du service sécurité du Crédit Mutuel est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2015/0138.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 3 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité du Crédit Mutuel, 37 avenue SERGENT MICHEL BERTHET 69265 LYON CEDEX 09.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-120

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS
13005 MARSEILLE**



Dossier n° : 2014/0591

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 71 boulevard Chave 13005 MARSEILLE 05ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 août 2014, enregistrée sous le n° **2014/0591**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 août 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable su service sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-111

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS
LA CIOTAT**



Dossier n° : 2009/0329

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS avenue GUILLAUME DULAC 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, enregistrée sous le n° **2009/0329**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juillet 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-108

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS
MARTIGUES**



Dossier n° : 2008/1626

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 9 PLACE DES BELGES 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 août 2014, enregistrée sous le n° **2008/1626**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 août 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-112

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS
MIRAMAS**



Dossier n° : 2008/0713

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 4 ET 5 BD GABRIEL PERI 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 août 2014, enregistrée sous le n° **2008/0713**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 août 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-117

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS
SAINT REMY DE PROVENCE**



Dossier n° : 2008/0540

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, enregistrée sous le n° **2008/0540**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juillet 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-115

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS
SALON DE PROVENCE**



Dossier n° : 2008/0997

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS ALLÉE RENÉ CORTE- LES BASSES VIOUGUES 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 août 2014, enregistrée sous le n° **2008/0997**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 août 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-118

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS
TRETS**



Dossier n° : 2008/1920

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 30 AVENUE JEAN JAURES 13530 TRETS**, présentée par **Monsieur le Responsable su service sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 août 2014, enregistrée sous le n° **2008/1920**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 août 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-131

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - COUR D'APPEL
AIX EN PROVENCE**



Dossier n° : 2008/1691

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **COUR D'APPEL AIX EN PROVENCE PALAIS VERDUN ET MONCLAR 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence** ;

VU l'arrêté préfectoral provisoire du 11 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 juin 2014, enregistrée sous le n° **2008/1691**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 11 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 14 caméras voie publique, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'extérieur dans les zones vidéoprotégées**.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 juin 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, 20 place de Verdun 13616 AIX EN PROVENCE**.

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-132

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - GRAND DELTA
HABITAT 13006 MARSEILLE**



Dossier n° : 2016/0056

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **GRAND DELTA HABITAT 4 place FÉLIX BARET 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur Xavier SORDELET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mars 2016, enregistrée sous le n° **2016/0056**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 mars 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Xavier SORDELET, 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-136

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK
13003 MARSEILLE**



Dossier n° : 2014/0356

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INDIGO PARK avenue ROGER SALENGRO 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur Jean-luc PANZA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 juin 2014, enregistrée sous le n° **2014/0356**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 28 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information au public répartis dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 juin 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-luc PANZA, 146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-138

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK
13005 MARSEILLE**



Dossier n° : 2008/1854

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INDIGO PARK Boulevard Louis Frangin 13005 MARSEILLE 05ème**, présentée par **Monsieur Jean-luc PANZA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 juin 2014, enregistrée sous le n° **2008/1854**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 22 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public répartis dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 juin 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-luc PANZA, 146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-137

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK
13006 MARSEILLE**



Dossier n° : 2012/0719

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INDIGO PARK 202 rue PARADIS 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur Jean-luc PANZA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 août 2012, enregistrée sous le n° **2012/0719**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 38 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information au public répartis dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 août 2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-luc PANZA, 146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-133

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK
SALON DE PROVENCE**



Dossier n° : 2008/0795

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INDIGO PARK boulevard Lamartine 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur David JUSTINIANY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 août 2012, enregistrée sous le n° **2008/0795**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 18 caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 août 2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur David JUSTINIANY, boulevard Lamartine 13300 Salon de Provence.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-134

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INDIGO PARK
SALON DE PROVENCE**



Dossier n° : 2008/0796

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INDIGO PARK PARC EMPERI - COURS GIMON 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Lucas BEORD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 mars 2015, enregistrée sous le n° **2008/0796**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 25 caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 mars 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Lucas BEORD, Cours Gimon 13300 Salon de Provence.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-109

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION 6 BANP
PARIBAS LA DESTROUSSE**



Dossier n° : 2009/0237

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS QUARTIER SOUQUE NÈGRE RN96 13112 LA DESTROUSSE**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 août 2014, enregistrée sous le n° **2009/0237**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 août 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité BNP PARIBAS, 89 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-22-129

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION- INDIGO PARK
13001 MARSEILLE**



Dossier n° : 2008/0100

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INDIGO PARK 16 rue SAINTE BARBE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Jean-luc PANZA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **05 février 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 août 2012, enregistrée sous le n° **2008/0100**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 27 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 4 panneaux d'information au public répartis à l'intérieur du parking dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 août 2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-luc PANZA, 146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 22 février 2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)